



L'an deux mille dix-huit, le quinze mai, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune de DIE (DROME) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gilbert TREMOLET, Maire.

**Nombre de Conseillers :**

en exercice : 27

présents : 21

votants : 25

n° d'ident. : 18/MAI/13

Date de convocation du Conseil municipal : 7 mai 2018

**PRESENTS :** Mmes, MM. TREMOLET, GUILLAUME, PERRIER, MOUCHERON, MARCON, ORAND, GIRY, LAVILLE, FLACHAIRE, MAILLET, ROUX, HAMMADI, GONCALVES, CORRIOL, DARMON, GUENO, ROUET, LEEUWENBERG, VIRAT, PELLESTOR, JOUVE.

**ABSENTS EXCUSES :** M. BECHET (procuration à M. TREMOLET), Mme LIGEON (procuration à Mme ORAND), M. BRICHE (procuration à Mme MOUCHERON), M. GAMET (procuration à M. GUILLAUME), Mme CATOIRE (sans procuration), Mme REYNAUD (sans procuration),

**OBJET : Compteurs Linky : délibération et demande d'avis à la CNIL**

M. Loïc Marcon a été élu Secrétaire de séance.

M. le maire informe qu'il a réuni l'ensemble des groupes du conseil municipal afin qu'une position conjointe soit prise. Cette commission composée de Joëlle CORRIOL, Didier JOUVE, Marie-Françoise VIRAT et lui-même a rédigé une motion sur la base d'une proposition remise par Joëlle CORRIOL et Didier JOUVE portant refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination.

Par ailleurs, un projet de lettre sollicitant la CNIL, afin de vérifier que les conditions de déploiement et les traitements opérés par les compteurs linky respectent les recommandations émises par la CNIL est également proposée par le groupe de travail M. le maire rappelle que précédemment il avait déjà permis qu'un échange ait lieu en conseil municipal en présence d'ENEDIS et du collectif.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le texte de motion portant refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination et la lettre à adresser à la CNIL.

*Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;*

*Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;*

*Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;*

*Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;*

*Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public;*

*Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;*

*Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'empêche pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;*

*Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;*

*Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;*

*Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;*

*Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;*

*Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;*

*Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1. Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants.
2. Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.
3. Approuve la lettre à adresser à la CNIL afin de vérifier que les conditions de déploiement et les traitements opérés par les compteurs linky respectent les recommandations émises par la CNIL (Cf. en annexe à la présente délibération).

Certifié exécutoire :

Suivent les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,  
LE MAIRE,



Accusé de réception en préfecture  
026-212601132-20180515-DEL18MAI13-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2018  
Date de réception préfecture : 23/05/2018